

Procès-verbal comité syndical

Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Bray

14 juin 2022 – Mesnil-Mauger

L'an deux mille vingt deux, le 14 juin à 18 heures, les représentants des Communautés de Communes du Pays de Bray constituant les membres du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Bray se sont réunis à la salle des fêtes de Mesnil-Mauger, à la demande de Xavier LEFRANÇOIS, Président, sur convocation en date du 1^{er} juin 2022.

Personnes présentes

Communauté de Communes de Londinières : Armelle BILOQUET (commune de Londinières), Jean-François PAILLARD (commune de Bures-en-Bray), Gilbert DEBURE (commune de Fresnoy-Folny)

Communauté Bray Eawy : Daniel BENARD (commune de Vatierville), Nicolas BERTRAND (commune des Grandes Ventes), Arlette DUPUIS (commune de Neufchâtel-en-Bray), Maryse DUVAL (commune de Saint-Saire), Hervé GUÉRARD (commune de Neuville-Ferrières), Karine HUNKELER (commune de Saint-Saëns), Xavier LEFRANÇOIS (commune de Neufchâtel-en-Bray), Clémence LEMONNIER (commune de Nesle-Hodeng), Alain LUCAS (commune de Saint-Hellier)

Communauté de Communes des 4 rivières : Isabelle BREQUIGNY (commune d'Argueil), Jean-Noël CANU (commune de Ferrières-en-Bray), Jean-Claude DELWARDE (commune de Hodeng-Hodenger), Marie-France DEVILLERVAL (commune de Ferrières-en-Bray), Sabine DIEUTRE (commune de Cuy Saint Fiacre), Odile DION (commune de la Bellière), Philippe DION (commune de Pommereux), Céline ELIE (commune de Mont-Roty), Laurent FOURNIER (commune de Beaussault), Jérôme GRISEL (commune de Le Mesnil Lieubray), Thomas HERMAND (commune de Serqueux), Florence LEGENDRE (commune de Gournay-en-Bray), Bruno NOTTIAS (commune de Compainville), Sophie PETIT (commune de Dampierre-en-Bray), Eric PICARD (commune de Gournay-en-Bray), Valérie BAGUET (commune de Gournay-en-Bray), Daniel BILLOT (commune de Gournay-en-Bray), Yves QUESNEY (commune de Bosc-Hyons)

Assistaient également :

Jean-Marc GAILLON (commune de la Haye), Jean-Marie GOUARNÉ, président du conseil de développement, Evelyne DETOURNAY, vice-présidente du conseil de développement, Dittmar HEDREUL, vice-président du conseil de développement

Personnes excusées

Karine BUQUET (commune de Croisy-sur-Andelle), Patrick FRERE (commune de Morville-sur-Andelle), Dany MINEL (commune de Mesnières-en-Bray), Joël DECOUDRE (Conseiller départemental), Sébastien JUMEL (Député), Xavier BATUT (Député), Annie VIDAL (Députée), Pascal MARTIN (Sénateur), Catherine MORIN DESAILLY (Sénatrice), Agnès CANAYER (Sénatrice), Virginie LUCOT-AVRIL (Conseillère départementale)

Nombre de délégués titulaires en exercice : 39

Délégués présents : 31

Délégués votants : 30

L'ordre du jour proposé :

1. Sacré Pays de Bray
2. Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)
3. SCoT
4. LEADER 2023-2027
5. Coopération Grand Beauvaisis
6. Fonctionnement général de la structure
7. Santé
8. Mobilité
9. Questions diverses

Documents joints à l'invitation :

- Convention de partenariat LEADER 2023-2027 avec la CCICV
- Convention de partenariat avec le Grand Beauvaisis 2022
- Conventions de mise à disposition d'un agent – Grand Beauvaisis

Ouverture de séance

Monsieur LEFRANÇOIS remercie les délégués présents et présente la liste des personnes excusées. Il rappelle ensuite l'ordre du jour.

Monsieur LEFRANÇOIS remercie Monsieur LEFEBVRE, maire de Mesnil-Mauger pour son accueil à la salle des fêtes et lui donne la parole. Monsieur LEFEBVRE présente sa commune en quelques mots.

Monsieur LEFRANÇOIS rappelle l'ordre du jour de la réunion et propose d'évoquer les thématiques santé et mobilité en fin de réunion.

Approbation du procès-verbal du comité syndical du 17 mars 2022

Monsieur LEFRANÇOIS demande aux délégués présents s'ils ont des remarques quant au procès-verbal du comité syndical du 17 mars 2022. Aucune remarque n'est formulée. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1. Sacré Pays de Bray

Madame GRINDEL présente l'action « Sacré Pays de Bray » et plus particulièrement sa 7^{ème} édition du 10 juillet au 7 août 2022.

Madame HUNKELER indique que l'évènement a été modernisé avec un nouveau visuel et une mise en valeur des animations réalisées en marge des visites des édifices religieux. Elle précise qu'il y aura des expositions et des manifestations autour des monuments sacrés mais qu'il ne s'agit pas que d'une ouverture des monuments sacrés, l'intérêt étant de mettre en avant le patrimoine communal.

Monsieur LEFRANÇOIS remercie Madame HUNKELER pour son engagement en tant que vice-présidente en charge de la culture au sein du PETR.

2. Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)

Monsieur LEFRANÇOIS rappelle l'intérêt des MAEC sur le territoire brayon et son importance pour le maintien d'une agriculture traditionnelle et du patrimoine paysager sur le territoire.

Monsieur PAILLARD présente un bilan des MAEC depuis 2015, date d'engagement du PETR dans les MAEC.

Madame GRINDEL présente les perspectives des MAEC pour l'année 2023 et notamment le lancement d'un appel à projet par la DRAAF Normandie. Elle indique que cet Appel à Projet PAEC sera lancé courant juin 2022 avec un délai laissé aux structures candidates de 3 mois pour formaliser un projet intégrant un diagnostic et une stratégie agricole et environnementale.

Elle précise que la prise en charge prévisionnelle de l'animation MAEC par la DRAAF Normandie et le FEADER est de 80 % (prise en charge à 100 % sur la programmation précédente pilotée par la Région Normandie).

M. LEFRANÇOIS présente le plan de financement prévisionnel de l'action en 2023.

DELIBERATION :

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021, établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°137/2013.

Considérant les mesures 70.06 à 70.14 à l'article 70 du Plan Stratégique National portant sur les Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC),

Considérant la mise en œuvre du dispositif par la DRAAF Normandie pour la période de programmation 2023/2027,

Considérant les enjeux agro-environnementaux présents sur le territoire du Pays de Bray et la dynamique engagée depuis près de 30 ans dans le cadre de la contractualisation avec les agriculteurs,

Considérant le PETR du Pays de Bray comme opérateur du territoire PAEC « Pays de Bray » depuis 2015 et opérateur et animateur principal depuis 2016, en lien avec ses partenaires (syndicats de bassin versants, syndicat d'eau, chambres d'agricultures, structures animatrices de sites Natura 2000 notamment),

Considérant le PETR du Pays de Bray actuellement structure porteuse et animatrice du Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Pays de Bray humide » (FR2300131) depuis 2011,

Considérant l'appel à candidature qui sera lancé par la DRAAF Normandie en juin 2022, consécutivement à la Commission Régionale Agro-environnementale et Climatique (CRAEC) du 30 mai 2022,

Considérant le délai de 3 mois laissé aux candidats pour déposer un dossier de « Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC),

Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, d' :

- Autoriser le Président à déposer un projet Agro-environnemental et climatique auprès de la DRAAF Normandie dans le cadre des campagnes 2023 et 2024 des Mesures Agro-Environnementales et Climatique (MAEC)
- Autoriser le Président à déposer une demande d'agrément en tant qu'opérateur des MAEC sur son territoire
- Autoriser le Président à réaliser une demande de subvention auprès de la DRAAF Normandie pour l'animation MAEC 2023-2024 et signer la convention financière (prise en charge à 80% par la Région et le FEADER), sur la base du plan de financement suivant :

Plan de financement MAEC - Année 2023			
Dépenses		Recettes	
Salaires et charges	7 800,00 €	État (20 %)	2 874,00 €
Frais indirects	1 170,00 €	Europe - FEADER (60 %)	8 622,00 €
Frais de prestation (formations collectives)	5 400,00 €	Autofinancement (20 %)	2 874,00 €
Total	14 370,00 €	Total	14 370,00 €

2.1. Opération Normandie Haies

Monsieur LEFRANÇOIS informe les délégués présents que le PETR a été retenu à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) Opération Normandie Haies avec 9 autres territoires Normands et parmi 18 candidats. Il présente la carte des 10 territoires normands retenus.

Il rappelle que cette action sera menée en partenariat, notamment avec les syndicats de bassins versants, acteurs incontournables de la plantation de haies sur le territoire. Il rappelle également que l'objectif de l'AMI est de travailler sur l'intégralité de la filière haie sur le territoire.

3. SCoT

Madame BILOQUET rappelle que le SCoT a été lancé fin 2017 et que son élaboration a fait l'objet de nombreuses réunions de travail et de concertation. Elle rappelle également les axes du PADD débattu en 2019.

Elle indique que le document d'orientation et d'objectif (DOO) est en cours d'écriture comprenant des recommandations et des prescriptions.

Madame BILOQUET précise les évolutions réglementaires liées au SCoT.

Madame GRINDEL indique que les objectifs sont actuellement favorables au territoire car ils sont basés sur des chiffres de 0,7% de croissance démographique. Elle ajoute que ces chiffres se sont inversés et que si le SCoT n'est pas arrêté prochainement, nous serons dans l'obligation de les actualiser.

Monsieur DION indique qu'il y a actuellement un sondage en ligne lancé par le Sénat qui pourrait remettre en cause les objectifs de zéro artificialisation. Il invite les délégués présents à y répondre.

Madame GRINDEL indique que les services de l'Etat trouvent les objectifs de population ambitieux et qu'il est nécessaire de pouvoir démontrer que le territoire peut également être économe en foncier.

Madame GRINDEL précise que le PETR participe à la conférence des SCoT qui couvre tous les SCoT de la Région. Elle informe les délégués que la Région devra définir des objectifs par territoire dans le cadre du SRADDET. Madame BILOQUET indique qu'elle aimerait maintenir l'arrêt du SCoT en septembre/octobre, sans attendre les chiffres territorialisés du SRADDET. Elle ajoute qu'il y aura une révision derrière à court terme mais nous disposerons au moins d'un SCoT arrêté.

4. LEADER 2023-2027

Monsieur LEFRANÇOIS propose à Monsieur LAPLANCHE, nouvel agent du PETR chargé de la candidature LEADER 2023-2027, de se présenter.

Madame GRINDEL rappelle le contexte de réponse à l'AMI lancé par la Région Normandie et que Monsieur LAPLANCHE a été recruté dans ce cadre.

DELIBERATION :

Vu la délibération D862 du PETR du Pays de Bray en date du 17 février 2022 relative à la réponse à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) LEADER 2023-2027,

Vu la délibération 2022-02-21-002 de la CCICV en date du 21 février 2022 relative à la collaboration au dispositif LEADER avec le PETR du Pays de Bray,

Considérant l'intérêt pour le territoire d'être doté de fonds européens LEADER en vue de soutenir la mise en place de projets innovants,

Considérant les trois précédentes programmations LEADER portées par le PETR à savoir les programmations 2000-2006, 2007-2013 et 2014-2022,

Considérant la réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt LEADER déposée auprès de la Région Normandie par le PETR le 24 février 2022,

Monsieur le Président expose que dans le cadre de la prochaine programmation LEADER 2023-2027, il est envisagé de mutualiser l'intégralité des missions avec la communauté de communes Inter Caux Vexin. Ainsi, dès le stade de la candidature, il s'agit de fixer le cadre du partenariat et les modalités de la mutualisation des moyens alloués à ces travaux.

Monsieur le président indique que la convention de partenariat porte sur les éléments suivants :

- Mutualisation de l'ingénierie
- Pilotage par le PETR
- Participation financière de la CCICV à hauteur de la moitié du reste à charge du PETR une fois l'aide préparatoire LEADER obtenue
- Présence de l'agent une journée par semaine dans les locaux de la CCICV

Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec la communauté de communes Inter Caux Vexin pour l'élaboration de la candidature au programme LEADER 2023-2027 et tout autre document nécessaire au déroulement du partenariat.

Monsieur LAPLANCHE expose les détails relatifs au lancement des travaux sur la candidature (diagnostic, état des lieux, phase de concertation et rédaction de la candidature) et rappelle que la date limite de dépôt sera le 30 novembre 2022. Il indique que 19 territoires ont répondu à l'AMI contre 17 sur la programmation précédente.

Monsieur FOURNIER s'interroge sur la légende de la carte. Madame GRINDEL explique que les couleurs de la cartographie des territoires candidats à l'AMI permet uniquement de mieux les identifier.

5. Coopération Grand Beauvaisis

Madame GRINDEL indique que conformément aux délibérations d'octobre 2021 des PETR du Pays de Bray et du Grand Beauvaisis, les deux structures travaillent actuellement sur la structuration des filières patrimoniales interrégionales. Elle ajoute que les deux structures se sont accordées à travailler ensemble sur la filière argile.

Elle ajoute que ce travail a à la fois une finalité touristique et une finalité de préservation et de valorisation des milieux naturels. Elle indique que la structuration de la filière argile a fait l'objet de plusieurs réunions.

Monsieur LEFRANÇOIS ajoute que, du fait de ces différentes finalités, les acteurs de la filière argile sont nombreux.

Madame GRINDEL indique qu'à l'image du partenariat avec la CCIV pour LEADER, il est nécessaire de signer les conventions de partenariat avec le PETR du Grand Beauvaisis pour préciser les modalités de partenariat entre les deux structures, les modalités de mise à disposition de la chargée de mission dédiée au partenariat et de la chargée de communication du PETR du Pays de Bray.

DELIBERATION :

Vu la délibération du comité syndical du PETR du Pays de Bray du 19 octobre 2021 relative au partenariat entre le PETR du Pays de Bray et le PETR du Grand Beauvaisis,

Vu la délibération du comité syndical du PETR du Grand Beauvaisis du 14 décembre 2021, relative au partenariat entre le PETR du Pays de Bray et le PETR du Grand Beauvaisis,

Considérant les avancées du partenariat avec le PETR du Grand Beauvaisis, le Président du PETR du Pays de Bray précise que les modalités de partenariat entre les deux structures doivent être inscrites dans une convention de partenariat ;

Considérant le recrutement du (de la) chargé(e) de mission filières – coopération interrégionale mutualisé(e) par le PETR du Pays de Bray, le Président rappelle que l'agent est mis à disposition au PETR du Grand Beauvaisis pour la réalisation du travail partenarial. Les modalités de la mise à disposition du (de la) chargé(e) de mission sont précisées dans une convention,

Considérant la mobilisation du (de la) chargé(e) de communication du PETR du Pays de Bray pour la conception du fascicule, le poste sera mis à disposition pour 50% de son temps sur une période de trois semaines. Les modalités de la mise à disposition du (de la) chargé(e) de communication sont précisées dans une convention

Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, d' :

- Autoriser le président à signer la convention de partenariat avec le PETR du Grand Beauvaisis
- Autoriser le président à représenter le PETR du Pays de Bray comme chef de file du partenariat et à signer tous les documents afférents au partenariat
- Autoriser le président à signer la convention de mise à disposition du (de la) chargé(e) de mission filières – coopération interrégionale avec le PETR du Grand Beauvaisis
- Autoriser le président à signer la convention de mise à disposition du (de la) chargé(e) de communication avec le PETR du Grand Beauvaisis

3. Fonctionnement général de la structure

3.1. *Renouvellement contrat Jessie MAUME*

Madame GRINDEL indique que le contrat de travail de Jessie MAUME, responsable de l'instruction des actes d'urbanisme (CDD de 3 ans, agent de catégorie A) prend fin le 24 septembre 2022.

Monsieur le Président propose de renouveler la possibilité de recourir à un contractuel pour une durée maximale de 3 ans sur l'emploi permanent de responsable de l'instruction des actes d'urbanisme relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade d'ingénieur principal ouvert par délibération le 17 juin 2019.

Mme GRINDEL précise que dans un an, Jessie MAUME sera dans la structure sur ce poste depuis 6 ans. Il pourra donc lui être proposé un CDI.

DELIBERATION :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-8 2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération D531 du comité syndical du PETR du 14 décembre 2016 de création d'un emploi permanent de responsable de l'instruction des actes d'urbanisme (instructeur contrôleur ADS),

Vu la délibération D720 du comité syndical du PETR du 19 juin 2019 portant renouvellement de la possibilité d'avoir recours à un agent contractuel pour le poste de responsable de l'instruction des actes d'urbanisme,

Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient (catégorie A),

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de responsable de l'instruction des actes d'urbanisme (instructeur contrôleur ADS) relevant de la catégorie hiérarchique A et relevant du grade d'ingénieur principal par délibération en date du 14 décembre 2016 à temps complet et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Président propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée de trois ans ou à durée indéterminée. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, d'autoriser le président à recruter un agent contractuel sur l'emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de responsable de l'instruction des actes d'urbanisme (instructeur contrôleur ADS) à temps complet à raison de 35/35^{ème} pour une durée déterminée de trois ans ou une durée indéterminée à l'issue de la durée maximale de 6 années.

3.2. *Renouvellement contrat Nicolas BÉCUE*

Madame GRINDEL indique que le contrat de travail de Nicolas BÉCUE, gestionnaire animateur Leader (CDD d'un an, agent de catégorie A) prend fin le 19 septembre 2022.

Monsieur le Président propose de renouveler la possibilité de recourir à un contractuel pour une durée maximale de 27 mois sur l'emploi permanent de gestionnaire animateur Leader relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade d'attaché territorial ouvert par délibération le 8 octobre 2019.

Madame GRINDEL précise que le poste est financé par le programme LEADER 2014-2022 jusque fin 2024, 27 mois correspond donc à un contrat jusqu'à cette date. Il s'agit d'un poste mutualisé avec la CCICV financé à 80 % par LEADER + contribution de la CCICV.

En cas de sélection de la candidature pour le programme 2023-2027, la poursuite pourra être envisagée.

DELIBERATION :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-8 2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération D661 du comité syndical du PETR du 19 septembre 2018 de création d'un emploi permanent de gestionnaire LEADER,

Vu la délibération D726 du comité syndical du PETR du 8 octobre 2019 de renouvellement d'un emploi permanent de gestionnaire (animateur) LEADER

Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient (catégorie A),

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de gestionnaire animateur LEADER relevant de la catégorie hiérarchique A et relevant du grade d'attaché principal par délibération en date du 19 septembre 2018 et du 8 octobre 2019 à temps complet et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Monsieur le Président expose que le financement de la gestion-animation du programme LEADER pour la programmation actuelle est assurée jusqu'au 31 décembre 2024.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Président propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée de deux ans et trois mois (27 mois). La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, d'autoriser le président à recruter un agent contractuel sur l'emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de gestionnaire-animateur LEADER à temps complet à raison de 35/35^{ème} pour une durée déterminée de deux ans et trois mois.

3.3. Débat protection social/contrat groupe prévoyance

Monsieur LEFRANÇOIS présente les nouvelles obligations pour les employeurs territoriaux et notamment l'obligation de participation financière des employeurs publics aux dépenses engagées par leurs agents pour la souscription d'une mutuelle santé (en complément du régime de la sécurité sociale) et/ou d'une mutuelle prévoyance (pour le maintien de salaire en cas d'arrêt maladie prolongé).

DELIBERATION :

Par ordonnance du 17 février 2021, le Gouvernement a décidé de rendre obligatoire la participation financière des employeurs publics aux dépenses engagées par leurs agents pour la souscription d'une mutuelle santé (en complément du régime de la sécurité sociale) et/ou d'une mutuelle prévoyance (pour le maintien de salaire en cas d'arrêt maladie prolongé).

Cette participation des employeurs était, depuis 2007, simplement optionnelle.

La protection sociale complémentaire permet d'apporter une couverture supplémentaire à l'agent en matière de santé et de prévoyance (maintien de salaire en cas d'arrêt de maladie prolongé et une compensation de perte de revenus en cas d'arrêt de travail, invalidité ou décès).

Les obligations pour les employeurs territoriaux interviennent selon le calendrier suivant, telles que fixées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale

complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement :

- **1er janvier 2025** : obligation de participer aux contrats prévoyance, avec un minimum de participation de 20% d'un montant de référence probablement fixé à 35€, soit 7€ par mois par agent
- **1er janvier 2026** : obligation de participer aux contrats santé, avec un minimum de 50% d'un montant de référence probablement fixé à 30€, soit 15€ par mois par agent

Deux procédures sont possibles pour répondre à ces nouvelles obligations :

- **La labellisation** : La participation financière s'établit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités.
- **La convention de participation** : La participation financière est versée aux agents adhérents au(x) contrat(s)-groupe souscrit(s) par l'employeur, dans le cadre d'une mise en concurrence réalisée soit par l'employeur directement soit par le centre de gestion.

Le PETR offre actuellement la possibilité aux agents de bénéficier d'une participation à la mutuelle santé (selon liste conventionnée) à hauteur de 20 € brut par mois.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, de :

- Prendre acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),
- Prendre acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,
- Autoriser le président à solliciter le Centre de Gestion pour faire partie du groupe de mise en concurrence, sans engagement quant à l'adhésion du PETR au contrat choisi à l'issue de la mise en concurrence.

3.4. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

Monsieur LEFRANÇOIS présente les éléments relatifs à la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Après échange avec M. Fleury, le comptable public, il est proposé d'envisager le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 pour le PETR.

DELIBERATION :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018

relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que le PETR souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets du PETR,

Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, de :

- Autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets du PETR du Pays de Bray
- Autoriser le président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.5. Mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET)

Monsieur le président expose au comité syndical qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Il rappelle les éléments relatifs au Compte Epargne Temps (CET).

Il propose de cadrer le CET selon les modalités suivantes :

- Les jours sur le CET ne peuvent pas être rémunérés,
- Le nombre de jour pouvant être inscrit sur le CET annuellement correspond au maximum à une fois l'obligation hebdomadaire de service.

Monsieur le président propose au comité syndical que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation.

DELIBERATION :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'avis du comité technique en date du 10 juin 2022,

Monsieur le président expose au comité syndical qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au comité syndical que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, de mettre en œuvre le compte épargne temps au sein du PETR à compter du 1^{er} juillet 2022 selon les modalités suivantes :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents de droit privé

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps sera motivée.

L'autorité territoriale informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 4 : Alimentation

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de chaque année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels :

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à 4 fois l'obligation hebdomadaire de service. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale pourra autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent titulaire peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

Article 6 : Coordination avec les autres congés

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés aux congés pris par l'agent sous réserve des nécessités de service et de validation par le supérieur hiérarchique.

Article 7 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (congés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an (une fois l'obligation hebdomadaire de service) ainsi que la durée minimum de congés annuels (4 fois l'obligation hebdomadaire de service) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles d'application dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 ne prévoit pas qu'un agent contractuel puisse bénéficier de son droit au CET dans une autre collectivité (ou auprès d'un employeur privé) à la suite de la cessation définitive de son contrat. L'agent contractuel qui quitte la collectivité en fin de contrat ou en cours de contrat doit solder son CET avant la date de son départ.

Article 11 : Indemnisation

Le CET ne pourra pas ouvrir droit à une indemnisation financière des jours épargnés, quel que soit le nombre.

3.6. Temps de travail 1607 heures

Monsieur le président rappelle que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607 h.

Il indique que les agents du PETR travaillent 35 heures et ne bénéficient d'aucune journée de type RTT, journée du président, ... Aucune délibération ni règlement intérieur ne fixe cela, pour transmission à la Préfecture. Il convient donc de délibérer pour acter ce cadre, après passage en comité technique du CDG le 10 juin 2022.

DELIBERATION :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Considérant le courrier électronique adressé à la commune (ou établissement) par l'autorité préfectorale le 24 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents,

Considérant la saisine du comité technique en date du 19 mai 2022 pour la séance du 10 juin 2022.

1 Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail

Le président expose au comité syndical que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

A ce titre, le président rappelle au comité syndical que le PETR du Pays de Bray ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

2 Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence

Le président poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents du PETR du Pays de Bray est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (5 X le nombre jours travaillés dans la semaine). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, le président précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un

apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, le président explique que les agents du PETR du Pays de Bray peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'il les accorde notamment au regard du motif et des nécessités du service.

3 Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

Le président précise que l'organe délibérant n'a pas mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT, tous les agents du PETR du Pays de Bray à temps complet étant placés sous le régime des 35 heures par semaine.

4 Sur la journée de solidarité

Il rappelle au comité syndical que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par les agents de la manière suivante :

- Toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le président conclut en indiquant que le PETR du Pays de Bray respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607 h pour ses agents à temps complet.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, d'acter le respect de l'ensemble des dispositions sus mentionnées, garantissant la réalisation effective des 1607 h pour ses agents à temps complet.

6. Santé

Monsieur PICARD présente les éléments relatifs au Contrat Local de Santé (CLS) et rappelle que cette action avait été saluée par l'ARS car innovante en milieu rural et à cette échelle au moment du lancement.

Monsieur PICARD effectue un bilan du CLS sur le territoire. Il précise que sur les 23 actions du contrat local de santé 17 ont bénéficié d'un suivi (retour des acteurs). Parmi elles, 7 actions n'ont pas été menées et 6 ont eu des difficultés liées à l'épidémie de coronavirus et aux restrictions sanitaires. Monsieur PICARD ajoute qu'un retour sur le CLS a été demandé aux acteurs de la santé sur le territoire. Les acteurs et partenaires ont souligné une meilleure visibilité de leurs actions et le bénéfice d'un appui technique et une aide à la recherche de financements par l'agent du PETR.

Monsieur PICARD indique que le territoire fait l'objet d'enjeux particuliers notamment en termes de santé mentale, le vieillissement de la population (les personnes âgées nécessitant un accompagnement particulier).

Monsieur PICARD indique que suite à la réunion du bureau, les membres proposent au comité syndical de délibérer en faveur de la poursuite du CLS sur le territoire et d'engager une démarche de CLSM – conseil local en santé mentale – en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé de Normandie. Il précise que l'ARS a proposé un financement à hauteur de 75 % d'un ETP.

Monsieur PICARD indique que les chiffres en termes de maladies évitables sont supérieurs aux chiffres départementaux, qu'il y a d'importants problèmes de mobilité sur les parcours de soin et de nombreux enjeux autour de la démographie médicale et le dépistage des maladies sur le territoire.

Monsieur LEFRANÇOIS indique que le déficit du PETR est de 120 000€ à 150 000€ par an. Il précise que la santé est un enjeu majeur sur le territoire mais que la situation financière du PETR nécessite de faire des choix.

Madame HUNKELER indique que la CPAM et l'ARS incitent les professionnels de santé à se regrouper et à mettre en place les sociétés de travail. Elle ajoute que ce travail se fait à plusieurs niveaux (maison médical, SISA, CPTS). Elle précise qu'elle craint que ces actions déjà existantes se chevauchent avec les actions du PETR. Elle propose que l'argent finance directement les professionnels de santé mais s'inquiète que l'argent serve à réaliser un nouveau diagnostic.

Madame HUNKELER indique que les médecins font de la promotion de la santé et sont les plus compétents sur ce sujet. De plus, Madame HUNKELER précise que si cette démarche est descendante, les professionnels de santé affirmeront une fin de non-recevoir. Elle ajoute que la poursuite du CLS n'a donc pas lieu d'être au regard de l'organisation médicale sur le territoire pour éviter tout risque de chevauchement.

Monsieur LEFRANÇOIS indique que le travail autour du premier CLS n'a pas juste consisté en la réalisation d'un diagnostic mais qu'il a permis d'animer et de fédérer autour de la thématique santé.

Monsieur BERTRAND indique qu'il va voter contre ce projet de délibération et invite les autres délégués à le suivre, notamment les délégués de la communauté Bray Eawy. Il indique qu'il ne comprend pas qu'un consensus obtenu lors d'une réunion des présidents de communauté de communes et du PETR soit mis en débat en bureau. Il rappelle que c'est bien le comité syndical qui est l'assemblée délibérante, qu'il salue le travail réalisé depuis un an lors des réunions avec les présidents mais que les sujets validés ne doivent pas être remis en débat.

Monsieur BERTRAND ajoute que le territoire a besoin d'actions concrètes et non de diagnostics qui sont fait depuis 21 ans, comme il le constate depuis qu'il est élu. Il indique que ce n'est pas le CLS qui a permis la création des maisons de santé ou qui a fait venir des médecins sur le territoire.

Monsieur PICARD précise que le CLS est actuellement sur sa phase opérationnelle et non sur une phase de diagnostic. Il rappelle « qu'avant de soigner il faut faire un diagnostic ». Il salue que sur le territoire de Madame HUNKELER des initiatives soient menées mais constate que ce n'est pas le cas sur tout le territoire du PETR.

Monsieur DION s'interroge sur le coût du reste à charge pour le PETR. Monsieur PICARD indique que cela représente un peu de moins de 10 000 €. Madame GRINDEL précise en rappelant que

ce coût ne prend pas en compte les frais de fonctionnement ou de matériel liés au recrutement d'un nouvel agent.

Monsieur HEDREUL, vice-président du conseil de développement demande la parole, il précise que ce sont les patients qui sont les plus concernés par la thématique santé et qu'un travail de concertation doit également les intégrer.

Monsieur DION constate que le débat est tronqué, ce n'est pas la question du CLS qui est en jeu mais celle du maintien du PETR.

Monsieur LEFRANÇOIS confirme que c'est bien la question et évoque un courrier reçu de la part de Monsieur BERTRAND, Président de la communauté Bray Eawy notifiant une future baisse des cotisations versées ainsi que l'arrêt des réflexions sur les thématiques tourisme, mobilité, santé et culture.

Madame LEGENDRE propose le retrait des indemnités des élus afin de combler le déficit du PETR. Monsieur LEFRANÇOIS indique que c'est une solution qui a déjà été évoquée mais qui ne suffira pas à elle seule.

Monsieur DION indique qu'il est dommage de ne pas pouvoir récupérer 10% des fonds investis par le biais du PETR pour pouvoir financer une action telle qu'un CLS.

Madame BILOQUET indique que le PETR n'est pas remis en cause et précise qu'il y a d'autres points qui n'ont pas été remis en question lors de ce comité syndical. Elle ajoute qu'il faut être conscient des difficultés financières, ne pas aller droit dans le mur et faire des choix.

Madame DION indique que 20 000 € pour le PETR représenteraient 0,07€ par habitant, et que cela pourrait s'envisager.

Madame LEMONNIER indique qu'il est important d'apporter une cohérence sur le territoire et que c'est cela qui fera l'attractivité du territoire.

Monsieur NOTTIAS complète en indiquant qu'il faut une solidarité sur le territoire.

Monsieur LUCAS indique qu'un vote favorable doit aller avec les moyens qui vont avec. Il ajoute que ce serait irresponsable de voter favorablement cette délibération.

Monsieur PICARD indique qu'une délibération positive permettra de continuer à négocier avec l'Etat, mais dans ce cas n'engage pas de dépense.

Madame ELIE propose de délibérer sur le principe puis sur la dépense ensuite.

Monsieur HEDREUL interroge les délégués sur l'intérêt collectif des habitants du territoire. Il ajoute qu'une augmentation des impôts peut s'entendre lorsqu'il y a un intérêt collectif.

Monsieur LEFRANÇOIS propose que les délégués procèdent au vote sur le principe de la poursuite de l'action. Il précise qu'il faudra trouver les financements restants ensuite. Monsieur

PICARD ajoute que si le PETR ne parvient pas à trouver les financements restants il ne sera pas possible de signer l'engagement avec l'ARS.

Monsieur GRISEL demande s'il est possible de procéder à un vote à bulletin secret afin que chacun puisse être libre de son vote. Monsieur LEFRANÇOIS propose que chacun assume son vote et que le vote se fasse à main levée comme d'habitude. Les membres s'accordent sur ce mode de vote.

DELIBERATION :

Vu la délibération D506 du PETR du Pays de Bray du 23 juin 2016 relative à l'élaboration et la mise en œuvre d'un contrat local de santé,

Vu la signature du Contrat Local de Santé le 29 octobre 2019 entre les 3 intercommunalités du territoire, le Conseil de Développement du Pays de Bray, l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le PETR,

Considérant les objectifs d'une démarche Contrat Local de Santé visant à

- réduire les inégalités sociales et territoriales de santé,
- mettre en œuvre une politique régionale de santé au plus près des besoins,
- développer une politique de promotion et de prévention de la santé,
- favoriser la transversalité et l'interconnaissance entre les professionnels de santé du territoire,

Considérant les enjeux en matière de santé sur le territoire concernant :

- la démographie médicale,
- l'accès aux soins et aux droits,
- la santé mentale et le bien-être,
- la santé environnementale,

Considérant la dynamique du Contrat Local de Santé du Pays de Bray engagée depuis 2017,

Considérant les données issues du suivi et bilan du CLS 2019-2021,

Monsieur le président expose la possibilité de poursuivre la démarche du Contrat Local de Santé pour un CLS 2^e génération avec un soutien financier de l'ARS afin de continuer la coordination des acteurs santé du territoire, l'impulsion de démarche de promotion et prévention de la santé, l'accompagnement des acteurs et l'animation d'actions concrètes. Monsieur le président expose également l'opportunité de travailler sur la mise en place d'un conseil local en santé mentale sur le territoire visant à définir des politiques et des actions locales permettant l'amélioration de la santé mentale de la population et diffuser les informations de prévention et de promotion en santé mentale.

Le comité syndical, après avoir délibéré (pas d'abstention, 5 votes contre), décide, à la majorité de :

- Poursuivre le travail sur la santé à l'échelle du PETR

- Formaliser le partenariat avec l'ARS et les communautés de communes pour la mise en place d'un Contrat Local de Santé de 2^e génération et l'engagement dans un Conseil Local en Santé Mentale.

7. Mobilité

3.7. TENMOD

Monsieur PICARD informe les membres du comité syndical des éléments liés à l'AMI TENMOD. Il rappelle qu'en 2021 le PETR du Pays de Bray a répondu à l'AMI TENMOD mais n'a pas été retenu car le projet présenté ne paraissait pas suffisamment mature et était trop général. Les services de l'État et l'ADEME avaient invité les élus à présenter une nouvelle candidature en 2022.

Monsieur PICARD rappelle que les communautés de communes du territoire se sont dotées de la compétence mobilité dans le cadre de la loi LOM.

Madame GRINDEL présente le plan de financement proposé sur **3 ans** :

- 201 160 € de dépenses (3 ans masse salariale 1 ETP, outil numérique, prestation CCI)
- 100 000 € de subvention (ADEME, France mobilités)
- 101 160 € de financement du territoire.

DELIBERATION :

Vu la délibération D500 du PETR du Pays de Bray du 12 avril 2016 relative au lancement de l'étude du Schéma Local de Déplacement

Considérant le travail conduit par le PETR sur la mobilité avec les enquêtes auprès de la population, l'accompagnement des communautés de communes dans la prise de compétence AOM et les résultats des réflexions issues du Schéma Local de Déplacement

Considérant le cadre de l'AMI TENMOD visant notamment à mutualiser et déployer pour une mobilité durable et solidaire sur tous les territoires périurbains et peu denses,

Considérant les échanges avec la cellule France mobilités,

Monsieur le président expose l'intérêt du projet au regard des besoins identifiés dans le cadre du Schéma Local de Déplacement et de l'enquête mobilité et l'opportunité que représente le financement de ce projet par l'État via l'AMI TENMOD.

Monsieur le président expose les éléments de la réponse à l'AMI à savoir : en parallèle de l'engagement d'une réflexion sur des lignes de covoiturage (programme ACOTE), il s'agit de se mobiliser pour véhiculer les informations et impulser le changement des pratiques de mobilité. Ce travail sera conduit en deux temps : avec les entreprises et collectivités (identification / sensibilisation / changement des pratiques / évolution) et en mettant en place un outil de diffusion de la connaissance des solutions de mobilité (solidaires, régionales, locales, covoiturage).

Le plan de financement prévisionnel sur **3 ans est le suivant** :

- 201 160 € de dépenses (3 ans masse salariale 1 ETP, outil numérique, prestation CCI)
- 100 000 € de subvention (ADEME, France mobilités)
- 101 160 € de financement du territoire.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, de :

- Autoriser le président à déposer une candidature à l'AMI TENMOD
- Signer la convention financière dans le cas où le PETR serait lauréat.

3.8. ACOTÉ

Monsieur PICARD présente le programme ACOTÉ (Acteurs et Collectivités engagés pour l'éco-mobilité) financé par le biais des CEE (Certificats d'Economies d'Energie).

Madame GRINDEL complète sur l'aspect financier du dispositif et notamment la mise à disposition en contrepartie de 0,3 ETP d'un agent pour le suivi et la coordination (agent mutualisé mobilité).

Monsieur PICARD indique qu'une communauté de communes ne pourrait pas s'engager seule sur ce type de projet. Il ajoute qu'il sera nécessaire de travailler avec les territoires voisins.

Madame GRINDEL indique qu'il ne s'agit que d'une expérimentation pour le moment et qu'il est possible de s'arrêter si l'expérimentation n'est pas concluante. Elle ajoute que la première année est à 100% prise en charge par les CEE. Il s'agira ensuite de se positionner sur l'opportunité ou non de poursuivre et de rechercher les financements nécessaires.

Madame DEVILerval ajoute que le groupe mobilité a eu une présentation complète du dispositif avec des retours sur certains territoires.

Madame DION indique qu'elle a assisté à une réunion sur la mobilité des personnes en situation de handicap organisée par la Brèche et soutenu par l'Etat et le Département. Elle regrette l'absence du PETR et des communautés de communes.

DELIBERATION :

Vu la délibération D500 du PETR du Pays de Bray du 12 avril 2016 relative au lancement de l'étude du Schéma Local de Déplacement

Considérant le travail conduit par le PETR sur la mobilité avec les enquêtes auprès de la population, l'accompagnement des communautés de communes dans la prise de compétence AOM et les résultats des réflexions issues du Schéma Local de Déplacement

Considérant le covoiturage comme un des axes de développement de la mobilité en Pays de Bray pour les habitants,

Considérant le programme AcoTÉ, financé par le biais des CEE (Certificats d'Economies d'Energie), soutenu par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et l'ADEME,

Considérant l'objectif du programme AcoTÉ visant à massifier le recours au covoiturage du quotidien,

Considérant les retours positifs des membres du groupe mobilité suite à la présentation du programme AcoTÉ du 9 mai 2022,

Considérant l'opportunité de pouvoir expérimenter la solution de ligne de covoiturage,

Monsieur le président expose l'intérêt de ce programme en adéquation avec le plan d'actions du Schéma Local de Déplacement. Un travail de co-construction des lignes étant nécessaire afin de répondre aux besoins des habitants, une présentation avec les représentants des communautés de communes et les territoires voisins sera organisée en juillet. Cette expérimentation financée par le biais des CEE est gratuite la première année et présente un coût modéré l'année suivante (limite 31/12/2023). Le territoire doit mettre à disposition en contrepartie 0,3 ETP d'un agent pour le suivi et la coordination (agent mutualisé mobilité).

Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, d' :

- Autoriser le président à engager le PETR dans le programme AcoTÉ,
- Autoriser le président à signer la convention AcoTÉ.

8. Questions diverses

3.9. Animations nature

Madame GRINDEL informe les membres du comité syndical de l'organisation d'animations nature grand public et scolaires dans le cadre de l'animation Natura 2000 et des Atlas de la Biodiversité Communale réalisés sur 5 communes volontaires du territoire.

3.10. Sensibilisation mobilités actives

Madame GRINDEL indique que des actions de sensibilisation sont également menées sur la thématique mobilité dans le cadre du PRSE3 – Programme Régional Santé Environnement.

Monsieur LEFRANÇOIS informe les délégués des dates des prochaines réunions à venir.

Animations nature dans le cadre de Natura 2000 et des ABC pour 5 communes du territoire :

- Animations grand public :
 - 14 mai à 10h – Les dragons et princes charmants de nos campagnes – Brémontier-Merval
 - 21 mai à 14h – Au printemps, ça redémar(r)e – Beaubec-la-Rosière
 - 4 juin à 14h – Des tritons dans ma mare ! – Beauvoir-en-Lyons

- 11 juin à 20h45 – Les chauves-souris : des colocataires discrètes – Forges-les-Eaux
- 18 juin à 10h (animation) puis à 14h (randonnée) – Les orchidées sauvages des coteaux normands – Osmoy-Saint-Valéry/Mesnières-en-Bray
- 25 juin à 10h – Les demoiselles volantes de Neufchâtel – Neufchâtel-en-Bray
- Animations scolaires :
 - 05 avril – animation mare à Fontaine-en-Bray – École de Montérolier
 - 06 avril – animation tourbière à Beaubec-la-Rosière – Licence professionnelle forestière du Lycée de Mesnières-en-Bray
 - 10 mai – animation mare à Beaubec-la-Rosière – École Claude Monet de Neufchâtel-en-Bray
 - 17 mai – animation mare à Brémontier Merval – École de Brémontier-Merval
 - 03 juin – animation coteaux calcaires à Mesnières-en-Bray – École Claude Monet de Neufchâtel-en-Bray
 - 09 juin – animation coteaux calcaires à Osmoy-saint-Valéry – École d'Osmoy-saint-Valéry
 - 21 juillet – animation forêt à Serqueux – centre de loisirs « les Lutins » de Serqueux

Dans le cadre du PRSE3 et AVELO2, proposition de sensibilisations aux mobilités actives et aux enjeux de santé environnementale – établissements scolaires et accueils de loisirs :

- Juin : 3 classes à Rocquemont, 1 classe à La Feuillie et 2 classes à Neufchâtel-en-Bray
- Septembre/octobre 2022, plusieurs écoles se sont positionnées, notamment à l'occasion de la semaine de la mobilité et la semaine du développement durable
- Interventions possibles de juin à décembre 2022.

Prochaines réunions :

- **Lundi 20 juin** : Présentation LEADER - Conseil communautaire Londinières
- **Lundi 27 juin** : Présentation LEADER 2023-2027 - Conseil communautaire CCICV et Groupe Mobilité
- **Mardi 05 juillet** : Présentation LEADER 2023-2027 - Réunion des 2 CODEV CCICV et PETR
- **Mercredi 06 juillet** : Commission Services
- **Jeudi 07 juillet** : Présentation LEADER 2023-2027 - Conseil communautaire CC4R
- **Mardi 12 juillet** : COPIL SCoT
- **Début juillet** : COPIL PAEC
- **Jeudi 8 septembre** : Réunion des présidents PETR / CdC
- **Septembre** : COPIL Natura 2000

En l'absence de remarques, Monsieur LEFRANÇOIS remercie les membres et lève la séance à 20h15.